**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR**

**[NOM DU FONDS FIDUCIAIRES MULTI-PARTENAIRES]**

**UTILISANT LA GESTION CANALISEE DES FONDS[[1]](#footnote-2)**

**Accord administratif type**

**entre**

**[nom du Contributeur]**

**et**

**le Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires du PNUD**

**CONSIDERANT** que les Organisations participantes des Nations Unies qui ont signé un Mémorandum d’entente (ci-après, collectivement, les « Organisations participantes de l’ONU ») ont créé un [nom du fonds fiduciaire multipartenaires] (ci-après, le « Fonds ») commençant le [date de commencement] et prenant fin le [date de fin][[2]](#footnote-3) (ci-après, la « Date de fin »), tel qu’il pourra être périodiquement modifié, dans le cadre de leur coopération en matière de développement avec le Gouvernement du **[nom du pays] (le cas échéant)** (ci-après, le « Gouvernement hôte »), telle que décrite plus en détail dans les Termes de Référence du Fonds fiduciaire multipartenaires (ci-après, les « Termes de Référence », dont une copie figure à l’**ANNEXE A**), et ont convenu d’instaurer un mécanisme de coordination (ci-après, le « Comité directeur »)[[3]](#footnote-4) pour faciliter une collaboration efficace et efficiente entre les Organisations participantes de l’ONU et le Gouvernement hôte (le cas échéant) pour les besoins de la mise en œuvre du Fonds ;

**CONSIDERANT** queles Organisations participantes de l’ONU ont convenu qu’elles devraient adopter une approche coordonnée dans le cadre de leur collaboration avec les Contributeurs qui souhaitent concourir à la mise en œuvre du Fonds et ont établi des Termes de Référence destiné à servir de fondement pour la mobilisation de ressources pour le Fonds et ont également convenu qu’elles devraient fournir aux Contributeurs la possibilité de contribuer au Fonds et de recevoir des rapports sur celui-ci par l’intermédiaire d’un canal unique ;

**CONSIDERANT** qu’à cette fin, les Organisations participantes de l’ONU ont nommé le **Programme des Nations Unies pour le développement** (ci-après, l’ « Agent administratif ») (qui est également une Organisation participante de l’ONU dans le cadre du présent Fonds)[[4]](#footnote-5) par l’intermédiaire du Bureau des fonds fiduciaire multipartenaires aux termes d’un Mémorandum d’entente (ci-après, le « MOU ») conclu entre l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU le **[date]**, joint aux présentes pour information dans l’Annexe C, à titre d’interface administrative entre les Contributeurs et les Organisations participantes de l’ONU. Dans ce but, l’Agent administratif a créé un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds reçus des Contributeurs qui souhaitent fournir un appui financier au Fonds par l’intermédiaire de l’Agent administratif (ci-après, le « Compte du Fonds ») ;

**CONSIDERANT** que **[nom du Contributeur]** (ci-après, le « Contributeur ») souhaite fournir un appui financier au Fonds sur la base des Termes de Référence dans le cadre de sa coopération en matière de développement avec le Gouvernement hôte (le cas échéant) et souhaite y procéder par l’intermédiaire de l’Agent administratif, tel que proposé par les Organisations participantes de l’ONU ; et

**CONSIDERANT** que le présent Accord administratif type entre le Contributeur et l’Agent administratif énonce les conditions de l’appui financier au Fonds, [et n’est ni considéré comme un traité international, ni exécutoire en vertu du droit international][[5]](#footnote-6) ;

**PAR CONSEQUENT**, le Contributeur et l’Agent administratif (ci-après, les « Participants ») décident par les présentes de ce qui suit :

**Article I**

**Versement des fonds à l’Agent administratif**

**et sur le Compte du Fonds**

1. [Sous réserve des crédits parlementaires annuels[[6]](#footnote-7)], le Contributeur verse une contribution [d’un montant maximum de][[7]](#footnote-8) [**montant en toutes lettres] ([montant en chiffres]**) et toute autre somme (ci-après, la « Contribution ») pour financer le Fonds. La Contribution permettra aux Organisations participantes de l’ONU de financer le Fonds conformément aux Termes de Référence, tel qu’il pourra être modifié, le cas échéant. Le Contributeur autorise l’Agent administratif à utiliser la Contribution pour les besoins du Fonds, conformément au présent Accord administratif type (ci-après, « l’Accord »). Le Contributeur reconnaît que la Contribution s’ajoutera à d’autres contributions au Compte du Fonds et qu’elle ne sera pas identifiée ou administrée séparément.
2. Le Contributeur versera sa Contribution par virement bancaire, conformément à l’échéancier figurant à l’ANNEXE B du présent Accord, en devises convertibles utilisables sans restriction, sur le compte suivant :

*Pour les paiements en USD :*

Nom du compte : UNDP Multi-Partner Trust Fund Office (USD)

Numéro de compte : 36349626

Nom de la banque : Citibank, N.A.

Adresse de la banque : 388 Greenwich Street

 New York, New York 10013

Code SWIFT : CITIUS33

ABA : 021000089

Référence : Compte du [nom du fonds]

1. Lorsqu’il effectuera un virement, le Contributeur communiquera à la Trésorerie de l’Agent administratif les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement et (c) l’indication que le virement émanera de **[nom du Contributeur]** et sera effectué au titre du Fonds du **[nom du pays]**, en application du présent Accord. L’Agent administratif accusera promptement réception des fonds par écrit en indiquant le montant reçu en dollars des Etats-Unis et la date de réception de la Contribution.
2. Tous les comptes et états financiers relatifs à la Contribution seront libellés en dollars des Etats-Unis.

5. La valeur en dollars des Etats-Unis d’une Contribution versée dans une devise autre que le dollar des Etats-Unis sera calculée en appliquant le taux de change comptable de l’ONU en vigueur à la date de réception de la Contribution. L’Agent administratif n’absorbera pas les gains ou pertes de change. Lesdits montants augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement aux Organisations participantes de l’ONU.

6. Le Compte du Fonds sera administré par l’Agent administratif, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.

7. L’Agent administratif sera habilité à affecter des frais administratifs d’un pour cent (1 %) de la Contribution du Contributeur au paiement des coûts de l’Agent administratif liés à l’exécution de ses fonctions.

8. Le Comité directeur pourra demander à toute Organisation participante de l’ONU d’effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Fonds non liées aux fonctions de l’Agent administratif détaillées au paragraphe 2 de l’article 1 du MOU, sous réserve des fonds disponibles. Dans ce cas, les coûts desdites tâches seront fixés d’un commun accord à l’avance et, avec l’approbation du Comité directeur, seront facturés au Fonds à titre de coûts directs.

9. L’Agent administratif aura le droit de facturer au Fonds des frais au titre des coûts directs d’un montant conforme aux recommandations du GNUDD alors en vigueur, afin de couvrir le coût lié à la poursuite des fonctions de l’Agent administratif, si le Comité directeur accepte de prolonger le Fonds au-delà de la Date de fin, sans contribution supplémentaire au Fonds.

**Article II**

**Versement des fonds aux Organisations participantes de l’ONU**

**et sur un compte du grande livre séparé**

1. L’Agent administratif effectuera des versements à l’aide du Compte du Fonds selon les décisions du Comité directeur, conformément au document programmatique approuvé[[8]](#footnote-9). Les versements au profit des Organisations participantes de l’ONU seront composés de coûts directs et indirects, tels qu’indiqués dans le budget du Fonds.

2. Chaque Organisation participante de l’ONU créera un compte du grand livre séparé conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l’administration des fonds qui lui seront versés à l’aide du Compte du Fonds. Chaque Organisation participante de l’ONU assumera l’entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui seront versés par l’Agent administratif. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation participante de l’ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts.[[9]](#footnote-10)

3. Lorsque le solde du Compte du Fonds à la date d’un versement prévu sera insuffisant pour procéder au dit versement, l’Agent administratif consultera le Comité directeur et effectuera un versement, le cas échéant, selon les décisions du Comité directeur.

4. Le Contributeur se réserve le droit de suspendre tout versement au titre de sa Contribution : (i) en cas de manquement aux obligations prévues par le présent Accord, y compris celles qui sont liées à l’article IX ; (ii) en cas de modification substantielle des Termes de Référence ; ou (iii) en cas d’allégations crédibles de détournement de fonds conformément à l’article VIII du présent Accord ; à condition toutefois qu’avant d’exercer un tel droit, l’Agent administratif, le Comité directeur et le Contributeur devront se consulter en vue de remédier rapidement à une telle situation.

**Article III**

**Activités des Organisations participantes de l’ONU**

Mise en œuvre du Fonds

1. La mise en œuvre des activités programmatiques que le Contributeur aide à financer en application du présent Accord relèvera de la responsabilité des Organisations participantes de l’ONU et sera effectuée par chaque Organisation participante de l’ONU conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures applicables, y compris ceux et celles qui concernent les achats, ainsi que la sélection et l’évaluation des partenaires d’exécution. En conséquence, l’engagement et la gestion du personnel, l’achat des équipements, fournitures et services, et la conclusion des contrats devront être effectués conformément aux dispositions de ces règlements, règles, politiques et procédures. Le Contributeur ne sera pas responsable des activités des Organisations participantes de l’ONU ou de l’Agent administratif au titre du présent Accord.

2. Les Organisations participantes de l’ONU réaliseront les activités dont elles seront responsables conformément au budget prévu dans le document programmatique approuvé. Toute modification du champ d’application du document programmatique approuvé et, notamment, de sa nature, de son contenu, de son ordonnancement ou de sa durée, par l’Organisation participante de l’ONU concernée, sera subordonnée à l’approbation du Comité directeur. L’Organisation participante de l’ONU devra promptement notifier à l’Agent administratif par l’intermédiaire du Comité directeur tout changement apporté au budget, tel qu’indiqué dans le document programmatique approuvé.

3. Les coûts indirects des Organisations participantes de l’ONU recouvrés par l’intermédiaire des dépenses d’appui au programme seront de sept pour cent (7 %). Tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l’ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Fonds seront recouvrés en tant que coûts directs.

1. Les Organisations participantes de l’ONU n’entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités du Fonds qu’après la réception de versements, selon les instructions du Comité directeur.

5. Les Organisations participantes de l’ONU ne pourront souscrire aucun engagement dépassant les montants budgétés dans le document programmatique approuvé.

6. En cas de dépenses imprévues, le Comité directeur soumettra au Contributeur, par l’intermédiaire de l’Agent administratif, un budget supplémentaire indiquant le financement complémentaire qui sera nécessaire. Si un tel financement complémentaire n’est pas disponible, les activités devant être réalisées aux termes du document programmatique approuvé pourront être réduites ou, si nécessaire, interrompues par les Organisations participantes de l’ONU.

1. A titre de mesure exceptionnelle, en particulier au cours de la phase de mise en place du Fonds, et sous réserve du respect de leurs règlements, règles et politiques de nature financière, les Organisations participantes de l’ONU pourront choisir d’entamer la mise en œuvre des activités du Fonds avant la réception des virements initiaux ou ultérieurs en provenance du Compte du Fonds, en utilisant leurs propres ressources. Lesdites activités anticipées seront entreprises en accord avec le Comité directeur sur la base de fonds qu’il aura alloués ou approuvés à des fins de mise en œuvre par l’Organisation participante de l’ONU concernée, après réception par l’Agent administratif d’Accords administratifs signés par les Contributeurs contribuant au Fonds. Il appartiendra exclusivement aux Organisations participantes de l’ONU de décider d’entamer lesdites activités anticipées ou autres activités en dehors des paramètres énoncés ci-dessus.
2. Chaque Organisation participante de l’ONU établira des mesures de sauvegarde programmatiques appropriées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités du Fonds, promouvant ainsi les valeurs, normes et règles communes du système des Nations Unies. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, le respect des conventions internationales sur l’environnement, les droits de l’enfant et les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

Dispositions spéciales concernant le financement du terrorisme

1. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, notamment les résolutions 1373 (2001) et 1269 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions connexes, les participants sont fermement engagés dans la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. De même, les Participants et les Organisations participantes de l’ONU reconnaissent leur obligation de se conformer à toute sanction applicable imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Chacune des Organisations participantes de l’ONU fera tous les efforts raisonnables pour s’assurer que les fonds qui lui sont transférés conformément au MOU ne sont pas utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si, pendant la durée du présent Accord, une Organisation participante de l’ONU détermine qu’il existe des allégations crédibles selon lesquelles les fonds qui lui ont été transférés conformément au présent Accord ont été utilisés pour fournir un soutien ou une assistance à des personnes ou des entités liées au terrorisme, telles que désignées par tout régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle en informera, dès qu’elle en aura connaissance, le Comité directeur, l’Agent administratif et le Contributeur et, en consultation avec les Contributeurs, le cas échéant, déterminera une réponse appropriée.

**Article IV**

**Equipements et fournitures**

 La propriété des équipements et des fournitures achetés, ainsi que des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres produites, à l’aide des fonds transférés aux Organisations participantes de l’ONU en application du MOU, sera déterminée conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables à ces Organisations participantes de l’ONU, y compris tout accord avec le Gouvernement hôte concerné, le cas échéant.

**Article V**

# **Rapports**

1. Sur la base des informations qui lui auront été communiquées par chaque Organisation participante de l’ONU, l’Agent administratif fournira au Contributeur et au Comité directeur les états et rapports suivants, préparés conformément aux procédures comptables et d’information qui lui sont applicables, comme le prévoit les Termes de Référence :

1. des rapports intérimaires descriptifs consolidés annuels, à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ;
2. des rapports financiers consolidés annuels, au 31 décembre, au titre des fonds qui auront été versés à l’aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ;
3. un rapport descriptif consolidé final, après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard six mois (le 30 juin) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture opérationnelle du Fonds interviendra ;
4. un rapport financier consolidé final, basé sur les états financiers finaux et rapports financiers finaux certifiés reçus des Organisations participantes de l’ONU, après l’achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture financière du Fonds interviendra.

2. Les rapports annuels et finaux seront axés sur les résultats et fondés sur des données factuelles. Les rapports descriptifs annuels et finaux compareront les résultats effectifs aux résultats escomptés au niveau des produits et des réalisations, et expliqueront les raisons du dépassement des objectifs ou de l’insuffisance des résultats obtenus. Le rapport descriptif final contiendra également une analyse de la manière dont les produits et les réalisations auront contribué à l’impact global du Fonds. Les rapports financiers fourniront des informations sur l’utilisation des ressources financières par rapport aux produits et réalisations prévus dans le cadre de résultats convenu.

3. L’Agent administratif communiquera également au Contributeur, au Comité directeur et aux Organisations participantes de l’ONU, les rapports suivants sur ses activités en tant que Gestionnaire :

(a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds » tel que défini par les directives du GNUDD), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile ; et

(b) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la fin de l’année civile au cours de laquelle la clôture financière du Fonds interviendra.

4. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Web de l’ONU dans [pays] [URL du site Web] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>].

**Article VI**

**Suivi et évaluation**

Suivi

1. Le suivi du Fonds sera effectué conformément aux Termes de Référence. Le Contributeur, l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU organiseront des consultations au moins une fois par an, en tant que de besoin, pour examiner la situation du Fonds. En outre, le Contributeur, l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU examineront toute révision substantielle du Fonds, et s’informeront promptement de toute circonstance importante et de tout risque majeur, y compris ceux liés à l’article IX, qui compromettront ou risqueront de compromettre les réalisations décrites dans les Termes de Référence, financées en totalité ou en partie par la Contribution.

Evaluation

2. L’évaluation du Fonds et, si cela est nécessaire et opportun, son évaluation conjointe par les Organisations participantes de l’ONU, l’Agent administratif, le Contributeur, le Gouvernement hôte (le cas échéant) et d’autres partenaires, seront effectuées conformément aux Termes de Référence.

3. Le Comité directeur et/ou les Organisations participantes de l’ONU recommanderont une évaluation conjointe lorsqu’il sera nécessaire de procéder à une évaluation générale des résultats au niveau du Fonds ou au niveau d’une réalisation particulière dans le cadre du Fonds. Le rapport d’évaluation conjointe sera publié sur le site Web de l’ONU dans [pays] [URL du site] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>].

4. En outre, le Contributeur peut, séparément ou conjointement avec d’autres partenaires, prendre l’initiative d’évaluer ou d’examiner sa coopération avec l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU dans le cadre du présent Accord, afin de déterminer si des résultats sont ou ont été obtenus et si les contributions ont été utilisées aux fins prévues. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU seront informés de ces initiatives, seront consultés sur la portée et la réalisation de ces évaluations ou examens et seront invités à y participer. En cas de demande en ce sens, les Organisations participantes de l’ONU contribueront à fournir les informations pertinentes dans les limites de leurs règlements, règles, politiques et procédures. Tous les coûts seront supportés par le Contributeur, sauf accord contraire. Les Participants conviennent qu’une telle évaluation ou un tel examen ne constituera pas un audit financier, de conformité ou autre du Fonds, y compris des programmes, projets ou activités financés dans le cadre du présent Accord.

**Article VII**

**Audit**

Audit externe et interne

1. Les activités de l’Agent administratif et de chaque Organisation participante de l’ONU en rapport avec le Fonds seront exclusivement auditées par leurs auditeurs internes et externes respectifs, conformément à leur propre règlement financier et règles de gestion financière. Les rapports d’audit externe et interne correspondants seront rendus publics, sauf si les politiques et procédures applicables de l’Agent administratif ou de chacune des Organisations participantes de l’ONU concernées en disposent autrement.

Audits internes conjoints

1. Les services d’audit interne des organisations de l’ONU participant au Fonds pourront envisager de procéder à des audits internes conjoints du Fonds, conformément au Cadre d’audit interne conjoint des activités communes des organismes des NationsUnies, y compris son approche fondée sur les risques et ses dispositions relatives à la divulgation des rapports d’audit interne concernant le Fonds. Dans ce cas, les services d’audit interne de l’Agent administratif et des Organisations participantes de l’ONU consulteront le Comité directeur.

Coût des audits internes

1. Le coût total des activités d’audit interne liées au Fonds sera supporté par le Fonds.

Audits des partenaires d’exécution

1. La partie de la Contribution transférée par une Organisation participante de l’ONU à ses partenaires d’exécution aux fins des activités de mise en œuvre du Fonds sera auditée conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de cette Organisation participante de l’ONU, ainsi qu’à ses politiques et procédures. La divulgation des rapports d’audit correspondants sera effectuée conformément aux politiques et procédures de cette Organisation participante de l’ONU.

**Article VIII**

**Fraude, corruption et comportement contraire à l’éthique**

1. Les Participants sont fermement résolus à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et combattre les Pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU reconnaissent qu’il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d’un contrat de service, les partenaires d’exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l’Agent administratif ou des Organisations participantes de l’ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d’intégrité les plus élevées, telles que définies par chaque organisation de l’ONU concernée. A cette fin, l’Agent administratif et chaque Organisation participante de l’ONU appliquera des normes de conduite qui régiront les prestations de ces Personnes/Entités, afin d’interdire les pratiques contraires à ces normes d’intégrité dans le cadre des activités liées au Fonds/Programme. Si une Personne/Entité est une organisation de l’ONU, l’Organisation participante de l’ONU qui engagera cette Personne/Entité appliquera les normes d’intégrité de cette Personne/Entité. Il est interdit aux Personnes/Entités de se livrer à des Pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction, telles que définies ci-dessous.
2. Dans le présent Accord :
3. « Pratique de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d’influencer illicitement les actions d’une autre personne ou entité ;
4. « Pratique frauduleuse » désigne tout acte ou toute omission, y compris les fausses déclarations, visant intentionnellement ou par négligence à induire en erreur une personne ou entité dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou d’échapper à une obligation ;
5. « Pratique collusoire » désigne tout accord entre des personnes et/ou entités visant à atteindre un objectif illicite, y compris à influencer illicitement les actions d’une autre personne ou entité ;
6. « Pratique coercitive » désigne tout acte ou toute omission qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité ou à ses biens, dans le but d’influencer illicitement ses actions ;
7. « Pratique contraire à l’éthique » désigne tout comportement ou toute conduite contraire aux dispositions des codes de conduite du personnel ou des fournisseurs concernant les conflits d’intérêts, les cadeaux, les invitations et les anciens employés ; et
8. « Pratique d’obstruction » désigne tout acte ou toute omission destiné(e) à entraver de manière substantielle l’exercice de droits contractuels d’audit, d’enquête et d’accès à l’information, y compris la destruction, la falsification, l’altération ou la dissimulation de preuves importantes pour une enquête portant sur des allégations de fraude et de corruption.

Enquêtes

1. (a) Les enquêtes portant sur des allégations d’actes fautifs prétendument commis par des Personnes/Entités participant aux activités du Fonds et engagées par l’Agent administratif ou une Organisation participante de l’ONU seront menées par le service d’enquête de l’organisation de l’ONU qui aura engagé les Personnes/Entités faisant l’objet d’une enquête (l’Agent administratif ou l’Organisation participante de l’ONU concernée), conformément à ses politiques et procédures internes.

(b)

(i) Si le service d’enquête de l’Agent administratif estime qu’une allégation relative à la mise en œuvre d’activités relevant de la responsabilité de l’Agent administratif est suffisamment crédible pour justifier une enquête, l’Agent administratif en notifiera promptement le Comité directeur, à condition qu’une telle notification ne compromette pas la conduite de l’enquête et, notamment, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sécurité des personnes ou des biens.

(ii) Si le service d’enquête d’une Organisation participante de l’ONU estime qu’une allégation relative à la mise en œuvre d’activités relevant de la responsabilité de cette Organisation participante de l’ONU est suffisamment crédible pour justifier une enquête, il en notifiera promptement le Comité directeur et l’Agent administratif du Fonds, à condition qu’une telle notification ne compromette pas la conduite de l’enquête et, notamment, les perspectives de recouvrement des fonds ou la sécurité des personnes ou des biens.

(iii) En cas de réception d’une telle notification, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraude (ou équivalents) du Contributeur.

(iv) En cas d’allégation crédible, la ou les Organisations participantes de l’ONU concernées prendront en temps opportun des mesures appropriées conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures, lesquelles pourront inclure la suspension de tout versement supplémentaire à toute Personne/Entité prétendument impliquée dans des Pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l’éthique ou d’obstruction, telles que définies ci-dessus.

(c)

(i) Le service d’enquête de l’Organisation participante de l’ONU qui examinera la crédibilité d’une allégation ou qui mènera l’enquête échangera des informations, en tant que de besoin, avec les services d’enquête des autres organisations de l’ONU participant au Fonds (l’Agent administratif ou toute Organisation participante de l’ONU) afin de déterminer la meilleure façon de résoudre l’enquête et d’établir si l’acte fautif allégué se limite à cette organisation de l’ONU ou si une ou plusieurs autres organisations de l’ONU participant au Fonds (l’Agent administratif ou une ou plusieurs Organisations participantes de l’ONU) peuvent également être affectées. Si les services d’enquête concernés déterminent que plusieurs organisations de l’ONU pourraient être affectées par l’acte fautif allégué, ils appliqueront la procédure décrite ci-dessous à la clause (ii).

(ii) Si une personne ou entité susceptible de faire l’objet d’une enquête a été engagée par plusieurs organisations de l’ONU participant au Fonds, les services d’enquête des organisations de l’ONU concernées (l’Agent administratif ou toute Organisation participante de l’ONU) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d’enquête à utiliser.

(d) Dès que la ou les Organisations participantes de l’ONU concernées auront achevé leur rapport d’enquête interne, conformément à leurs politiques et procédures internes respectives, elles communiqueront des informations sur les résultats de leurs enquêtes à l’Agent administratif et au Comité directeur. En ce qui concerne l’Agent administratif, une fois son rapport interne achevé, il communiquera des informations sur les résultats de son enquête au Comité directeur. Après réception de ces informations sur les résultats des enquêtes, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du Contributeur.

(e) Chaque organisation de l’ONU concernée (l’Agent administratif ou toute Organisation participante de l’ONU) décidera des mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite de l’enquête, conformément à ses politiques et procédures internes en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives, y compris le mécanisme de sanction des fournisseurs, le cas échéant. La ou les Organisations participantes de l’ONU concernées communiqueront à l’Agent administratif et au Comité directeur du Fonds des informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes. L’Agent administratif communiquera au Comité directeur des informations sur les mesures prises à la suite de sa propre enquête. Après réception de ces informations sur les mesures prises à la suite des enquêtes, il appartiendra au Comité directeur et à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux antifraudes compétents (ou équivalents) du Contributeur.

Recouvrement des fonds

4. S’il est établi, après enquête, qu’il existe des preuves de détournement de fonds, la ou les Organisations participantes de l’ONU concernées (l’Agent administratif ou toute Organisation participante de l’ONU) feront tout leur possible, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds détournés. En ce qui concerne les fonds recouvrés, l’Organisation participante de l’ONU consultera le Comité directeur, l’Agent administratif et le Contributeur. Le Contributeur pourra demander que ces fonds lui soient restitués au prorata de sa Contribution au Fonds, auquel cas l’Organisation participante de l’ONU versera la partie des fonds ainsi recouvrés au crédit du Compte du Fonds et l’Agent administratif restituera cette partie des fonds au Contributeur, conformément au paragraphe 6 de l’article XI. Les fonds dont le Contributeur ne demandera pas la restitution seront soit versés au crédit du Compte du Fonds, soit utilisés par l’Organisation participante de l’ONU à toute fin déterminée d’un commun accord.

5. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU appliqueront les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l’article VIII ci-dessus conformément à leur cadre de responsabilité et de contrôle respectif, ainsi qu’aux règlements, règles, politiques et procédures applicables.

**Article IX**

**Exploitation sexuelle et/ou abus sexuels, et/ou harcèlement sexuel**

1. Les Participants ne toléreront aucun acte d’exploitation, d’abus ou de harcèlement sexuel dans les activités de programmation, et s’engagent fermement à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de tels agissements. L’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU reconnaissent qu’il est important que tous les membres du personnel des Nations Unies, les titulaires d’un contrat de service, les partenaires d’exécution, les fournisseurs et les tiers qui participent à des activités conjointes, ou à celles de l’Agent administratif ou de l’Organisation participante de l’ONU (ces personnes et entités étant ci-après dénommées, ensemble, les « Personnes/Entités », et individuellement, une « Personne/Entité ») adhèrent aux normes d’intégrité et de conduite les plus élevées, telles que définies par chaque organisation concernée de l’ONU. Les Personnes/Entités devront s’abstenir de tout acte d’exploitation sexuelle, d’abus sexuel et de harcèlement sexuel, tels que définis ci-dessous.
2. Définitions :
3. « Exploitation sexuelle » désigne tout abus ou tentative d’abus d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;
4. « Abus sexuels » désigne une atteinte physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que cela soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives ; et
5. « Harcèlement sexuel » désigne tout comportement importun à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu’il puisse choquer ou humilier, lorsqu’un tel comportement interfère avec le travail, est présenté comme une condition à l’emploi ou crée au lieu de travail un climat d’intimidation, d’hostilité ou de vexation. Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en lien avec le travail. S’il procède généralement d’un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d’un acte isolé. Il convient de tenir compte du point de vue de la personne visée par un tel comportement pour évaluer le caractère raisonnable de ses attentes ou impressions.
6. Enquête et rapport :
7. Enquête :
8. Les enquêtes portant sur des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels prétendument commis dans le cadre d’activités programmatiques financées par le Fonds seront, le cas échéant, menées par le service d’enquêtes de l’Organisation participante de l’ONU concernée, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque le partenaire d’exécution de l’activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques sont des Organisations de l’ONU, les enquêtes portant sur ces allégations seront menées par le service d’enquête de l’Organisation concernée de l’ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures. Lorsque l’Organisation participante de l’ONU ne mènera pas elle-même l’enquête, elle veillera à ce que le partenaire d’exécution de l’activité financée et ses parties responsables, sous-bénéficiaires et autres entités engagées pour fournir des services au titre des activités programmatiques, enquêtent sur toute allégation d’Exploitation et d’Abus sexuels suffisamment crédible pour justifier une enquête.

(ii) Si une personne susceptible de faire l’objet d’une enquête a été engagée par plusieurs Organisations de l’ONU participants au Fonds, les services d’enquête des Organisations de l’ONU concernées (Gestionnaire ou Organisation participante de l’ONU) peuvent envisager de mener des enquêtes conjointes ou coordonnées, en déterminant le cadre d’enquête à utiliser.

1. Les enquêtes portant sur des allégations de Harcèlement sexuel prétendument commis par des fonctionnaires et membres du personnel des Nations Unies participant aux activités du Fonds et engagés par l’Agent administratif et/ou chaque Organisation participante de l’ONU seront menées par le service d’enquête de l’Organisation concernée de l’ONU, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.
2. Rapport sur les allégations faisant l’objet d’une enquête des Organisations participantes de l’ONU et de leurs partenaires d’exécution
3. Le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du mécanisme de communication de l’information du Secrétaire général sur l’Exploitation et l’Abus sexuels (le « Rapport »)[[10]](#footnote-11), des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels portées à la connaissance/faisant l’objet d’une enquête de l’Organisation participante de l’ONU, ainsi que de toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête qui aura été signalée par des partenaires d’exécution de l’Organisation participante de l’ONU, sans préjudice du statut de l’Organisation participante de l’ONU.
4. Les Organisations participantes de l’ONU qui ne participeront pas au Rapport informeront promptement le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels qui auront été portées à leur connaissance/sur lesquelles elles enquêteront, par le biais de leur méthode habituelle de notification de ces questions à leurs organes directeurs compétents.

(c) Rapport sur les allégations crédibles et les mesures prises à l’issue d’une enquête :

(i) Le Comité directeur, l’Agent administratif du Fonds et les Contributeurs seront promptement informés, par le biais du Rapport, des allégations crédibles d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels faisant l’objet d’une enquête de l’Organisation participante de l’ONU, ainsi que de toute allégation crédible ayant fait l’objet d’une enquête et d’un signalement par des partenaires d’exécution de l’Organisation participante de l’ONU.

(ii)  Si l’Organisation participante de l’ONU estime qu’une affaire pourrait avoir un impact significatif sur le partenariat d’une Organisation participante de l’ONU avec le Fonds et/ou avec le(s) Contributeur(s), l’Organisation participante de l’ONU fournira promptement à l’Agent administratif et au Président du Comité directeur des informations aussi détaillées que celles figurant dans le rapport, sur les résultats de son enquête ou des enquêtes menées par ses partenaires d’exécution dont elle aura connaissance, concernant les affaires évoquées dans le Rapport relatif aux activités financées par le Fonds, et qui auront confirmé des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels. Après réception des informations concernant les résultats des enquêtes, il appartiendra à l’Agent administratif de contacter promptement les bureaux de déontologie / d’enquête (ou équivalents) du Contributeur.

(iii)  S’il est déterminé que des allégations d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels sont crédibles, chaque Organisation participante de l’ONU décidera des mesures contractuelles, disciplinaires et/ou administratives, y compris la saisine des autorités nationales, qui pourront être prises à la suite d’une enquête, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures internes sur les mesures disciplinaires et/ou administratives, le cas échéant. La ou les Organisations participantes de l’ONU concernées communiqueront à l’Agent administratif et au Comité directeur, par le biais du Rapport, des informations sur les mesures prises au titre des allégations crédibles d’Exploitation et/ou d’Abus sexuels dans le cadre de leurs activités programmatiques financées par le Fonds.

(iv) En ce qui concerne les allégations crédibles de Harcèlement sexuel (concernant les activités internes d’une Organisation participante de l’ONU), l’Organisation participante de l’ONU concernée communiquera des informations sur les mesures prises à l’Agent administratif, au Comité directeur et aux Contributeurs du Fonds par le biais de ses rapports réguliers à ses organes directeurs compétents. L’Agent administratif communiquera au Comité directeur et aux Contributeurs du Fonds, par le biais de ses rapports réguliers à son organe directeur compétent, des informations sur les mesures prises après confirmation par sa propre enquête du caractère crédible d’allégations de Harcèlement sexuel au sein de ses activités internes.

1. Toute information fournie par les Organisations participantes de l’ONU conformément aux paragraphes précédents sera communiquée conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs et sans préjudice de la sûreté, de la sécurité, de la vie privée et du droit à une procédure régulière des personnes concernées.

**Article X**

**Communication et transparence**

1. Sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures de l’Organisation participante de l’ONU, les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l’ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications connexes souligneront les résultats obtenus et reconnaîtront le rôle du Gouvernement hôte, du Contributeur, des Organisations participantes de l’ONU, de l’Agent administratif et de toute autre entité concernée.
2. L’Agent administratif, en consultation avec les Organisations participantes de l’ONU, s’assurera que les décisions concernant l’examen et l’approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l’avancement de la mise en œuvre du Fonds, seront publiés, s’il y a lieu, pour l’information du public, sur les sites Web de l’ONU dans [pays] [URL du site Web] et de l’Agent administratif [<http://mptf.undp.org>]. Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité directeur et les programmes en attente d’approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et intérimaires et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.
3. Le Contributeur, l’Agent administratif et les Organisations participantes de l’ONU s’engagent à faire application de principes de transparence dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds, conformément à leurs règlements, règles, politiques et procédures respectifs. Le Contributeur, l’Agent administratif, les Organisations participantes de l’ONU et le Gouvernement hôte, le cas échéant, s’efforceront de se concerter avant la publication ou la diffusion de toute information considérée comme sensible.

**Article XI**

**Expiration, modification, résiliation et soldes non utilisés**

1. L’Agent administratif informera le Contributeur lorsqu’il aura reçu de toutes les Organisations participantes de l’ONU notification de l’achèvement des activités relevant de leur responsabilité aux termes du document programmatique approuvé et de la clôture opérationnelle du Fonds.

2. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Le présent Accord pourra être résilié par chacun des Participants moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressés à l’autre Participant, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qu’il prévoit.

4. Nonobstant la résiliation du présent Accord, le montant de la Contribution transféré à l’Agent administratif jusqu’à la date de résiliation incluse du présent Accord continuera d’être utilisé pour le financement du Fonds jusqu’à l’achèvement de ses activités, après quoi il sera disposé des soldes résiduels conformément au paragraphe 5 ci-dessous.

5. Le solde résiduel du Compte du Fonds à l’achèvement des activités du Fonds sera utilisé aux fins convenues ou restitué au Contributeur en proportion de sa contribution au Fonds, en fonction de ce que le Contributeur et le Comité directeur auront décidé.

6. Lors de la restitution de fonds au Contributeur conformément au paragraphe 5 ci-dessus ou au paragraphe 4 de l’article VIII, le Gestion notifiera au Contributeur les informations suivantes : (a) le montant transféré, (b) la date de valeur du transfert, et (c) l’indication que le transfert sera effectué par le Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires au titre du Fonds de [nom du pays] (le cas échéant) en vertu du présent Accord. Le Contributeur accusera promptement réception des fonds par écrit.

7. Le présent Accord expirera lors de la délivrance au Contributeur de l’état financier final certifié conformément au paragraphe 3(b) de l’article V.

**Article XII**

**Notifications**

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Accord pourra être prise au nom du Contributeur par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom de l’Agent administratif par le Coordonnateur exécutif du Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Accord devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée lorsqu’elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu au Participant auquel elle devra être communiquée, à son adresse telle qu’indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu’il aura précisée par écrit au Participant communiquant une telle notification ou demande.

*Pour le Contributeur :[toutes questions sauf les fraudes et les enquêtes]*

 Nom : (facultatif) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour le Contributeur :[toutes questions concernant les fraudes et les enquêtes][[11]](#footnote-12)*

 Nom : (facultatif) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour le Contributeur :[toutes questions concernant l’Exploitation et l’Abus sexuels et le Harcèlement sexuel][[12]](#footnote-13)*

 Nom : (facultatif) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Fax : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour l’Agent administratif :*

Titre : Coordinateur exécutif, MPTFO, PNUD

Adresse : 304 East 45th Street, 11th Floor, New York, NY 10017, USA

Téléphone : +1 212 906 6880

Fax : +1 212 906 6990

Adresse électronique : mptfo@undp.org

**Article XIII**

**Entrée en vigueur**

 Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les Participants et produira ses effets jusqu’à son expiration ou sa résiliation.

**[Si le Contributeur est un Gouvernement, utilisez ce qui suit :]**

**Article XIV**

**Règlement des différends**

[ Tout différend résultant de la Contribution du Contributeur au Fonds sera résolu à l’amiable au moyen d’un dialogue entre le Contributeur, l’Agent administratif et l’Organisation participante de l’ONU concernée.]

**[Article XV**

**Privilèges et immunités]**

[ Aucune des dispositions du présent Accord administratif type ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, de l’Agent administratif ou de chaque Organisation participante de l’ONU.]

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Accord. En cas de divergence ou de besoin d’interprétation, la version anglaise prévaudra.

**[Si le Donateur n’est pas un Gouvernement, utilisez ce qui suit :]**

**Article XIV**

**Règlement des différends**

[1. Règlement à l’amiable. Les Participants feront tout leur possible pour régler à l’amiable tout différend, tout litige ou toute réclamation résultant du présent Accord administratif type ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Participants souhaitent parvenir à un tel règlement à l’amiable au moyen d’une conciliation, celle-ci se déroulera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les Participants pourront convenir.]

[2. Arbitrage. Tout différend, tout litige, ou toute réclamation entre les Participants résultant du présent Accord administratif type ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, s’il n’est pas réglé à l’amiable en application de la phrase qui précède sous soixante (60) jours à compter de la réception par un Participant d’une demande écrite de règlement amiable émanant de l’autre Participant, sera soumis par l’un ou l’autre des Participants à l’arbitrage d’un arbitre unique, conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral ne sera pas habilité à allouer des dommages et intérêts punitifs. Les Participants seront liés par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d’un tel arbitrage à titre de décision finale statuant sur un tel différend, un tel litige ou une telle réclamation.]

**[Article XV**

**Privilèges et immunités]**

[1. Aucune des dispositions du présent Accord administratif type ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, de l’Agent administratif ou de chaque Organisation participante de l’ONU.]

*Pour le Contributeur :*

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Pour l’Agent administratif :*

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : Alain Noudehou

Titre : Coordonnateur exécutive, MPTFO

Lieu : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ANNEXE A : Termes de Référence

ANNEXE B : Echéancier

ANNEXE C : Mémorandum d’entente type entre les Organisations participantes de l’ONU et l’Agent administratif

**ANNEXE B**

**ECHEANCIER**

**Echéancier[[13]](#footnote-14) : Montant :**

[date du premier paiement] [montant en chiffres]

[date du second paiement] [montant en chiffres]

[date du troisième paiement] [montant en chiffres]

|  |
| --- |
| **Informations de suivi du SAA (IITA ou autre)** |
| Gestionnaire | Identifiant d’organisation IITA de l’Agent administratif : Identifiant d’activité IITA de l’Agent administratif : | XI-IATI-UNPFMPTF00……. |
| Contributeur (option 1)ouContributeur (option 2) | Identifiant d’organisation IITA du Contributeur : Identifiant d’activité IITA du Contributeur (numéro de contrat) :Référence de l’accord du Contributeur | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

1. Le présent Accord administratif type a fait l’objet d’un accord des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (UNSDG/GNUDD). Toute modification substantielle (« substantielle » fait référence à toute modification liée aux liens juridiques décrits dans le Mémorandum d’entente, aux mécanismes de gouvernance, aux dispositifs d’information ou autres questions équivalentes) apportée au Mémorandum d’entente nécessite l’accord préalable et écrit des Organisations participantes de l’ONU et de l’Agent administratif du MPTF concerné et doit être autorisée par le Groupe du contrôle de la gestion fiduciaire par l’intermédiaire du Bureau de la coordination des activités de développement de l’ONU (DCO). [↑](#footnote-ref-2)
2. Il s’agit de la date à laquelle le Fonds est censé mettre fin à ses opérations, telle que stipulée dans les Termes de Référence, et à laquelle toutes les activités programmatiques sont censées être achevées. [↑](#footnote-ref-3)
3. La composition et le rôle du Comité directeur seront déterminés conformément aux règles et procédures de l’ONU et selon les recommandations du Fonds, à savoir les Recommandations du GNUDD concernant les fonds fiduciaires multipartenaires et les Instructions permanentes du GNUDD pour les pays adoptant l’approche « Unis dans l’action ». [↑](#footnote-ref-4)
4. Dans la plupart des cas, l’Agent administratif sera également une Organisation participante de l’ONU. Toutefois, si l’Agent administratif n’est pas une Organisation participante de l’ONU, la présente disposition peut être supprimée. [↑](#footnote-ref-5)
5. NOTE DE REDACTION : certains gouvernements donateurs exigent cette formulation dans l’Accord. Par conséquent, les termes entre crochets doivent être supprimés s’ils ne sont pas applicables. [↑](#footnote-ref-6)
6. NOTE DE REDACTION : certains gouvernements donateurs exigent cette formulation dans l’Accord. Par conséquent, les termes entre crochets doivent être supprimés s’ils ne sont pas applicables. [↑](#footnote-ref-7)
7. NOTE DE REDACTION : les termes entre crochets peuvent être supprimés s’ils ne sont pas applicables au donateur. [↑](#footnote-ref-8)
8. Telle qu’elle est utilisée dans le présent document, l’expression « document programmatique approuvé » fait référence à un plan de travail annuel ou à un programme/document de projet, etc. qui est approuvé par le Comité directeur aux fins de l’attribution de fonds. [↑](#footnote-ref-9)
9. Lorsque l’Agent administratif sera également une Organisation participante de l’ONU, il devra ouvrir son propre compte du grand livre séparé et transférer les fonds du Compte du Fonds sur son compte du grand livre séparé. [↑](#footnote-ref-10)
10. Le niveau de détail des informations incluses dans le Rapport à différents stades du processus d'enquête peut être consulté sur le site <https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/fr/content/data-allegations-un-system-wide>. Les informations sont publiées à la fois en temps réel et par le biais de rapports mensuels. [↑](#footnote-ref-11)
11. NOTE DE REDACTION : ne conserver la seconde notification au Donateur que s’il y a lieu. [↑](#footnote-ref-12)
12. NOTE DE REDACTION : ne conserver la troisième notification au Donateur que s’il y a lieu. [↑](#footnote-ref-13)
13. Note de bas de page facultative : sous réserve des crédits parlementaires. [↑](#footnote-ref-14)